

Capsule jurilinguistique

Le terme « *duty counsel* » et ses divers équivalents

En anglais juridique canadien, le terme *duty counsel* recouvre plusieurs notions. Pour illustrer les distinctions entre elles, voici un exemple se rattachant au domaine pénal.

Une personne a un accident de voiture en plein milieu de la nuit et elle se retrouve au poste de police. Elle est en état d'arrestation et on l'informe qu'elle sera accusée d'excès de vitesse et de conduite dangereuse. Au cours de son cheminement dans le cadre du système de justice pénale, la personne interagira avec différents types d'avocats ou d'avocates.

Dans un premier temps, la personne pourra appeler un **avocat de garde** à l'Aide juridique ou dans un cabinet privé pour obtenir des conseils juridiques d'urgence. À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Brydges*, toutes les provinces et tous les territoires offrent un accès temporaire à un avocat de garde par téléphone dans la période qui suit immédiatement l'arrestation ou la détention d'un accusé. Cette décision est fondée sur l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, selon lequel la police est tenue d'informer toute personne arrêtée ou détenue de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

Dans un deuxième temps, vu que la personne accusée n'a pas les moyens d'engager un avocat pour la défendre, c'est un **avocat de service** de l'Aide juridique qui lui offrira une assistance de base lorsqu'elle se rendra au tribunal. Cet avocat pourra lui dispenser des services sommaires ou encore la représenter dans le cadre d'une première comparution, d'une remise d'audience ou d'un plaidoyer de culpabilité.

Dans un troisième temps, comme la personne est atteinte de problèmes cognitifs, le tribunal conclut qu'elle est inapte à subir son procès. Il désigne alors un avocat pour la représenter dans les autres étapes de l'instance. Cet **avocat commis d'office** recevra ses honoraires de l'État.

Voici les termes anglais correspondants :

- Avocat ou avocate de garde : *duty counsel, on-call lawyer*,
- Avocat ou avocate de service de l'Aide juridique : *legal aid duty counsel*,
- Avocat commis d'office, avocate commise d'office (formes abrégées : avocat commis, avocate commise, avocat désigné ou avocate désignée) : *court-appointed lawyer, court-appointed counsel*.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.

Notons enfin que les termes « **avocat au dossier** » et « **avocat commis au dossier** » s'entendent tout simplement de l'avocat inscrit comme ayant la charge d'un dossier.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.